

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ABB (ASEA BROWN BOVERI)

15 rue Sully
69150 Décines-Charpieu

Références : UD-R-CTESSP-23-159-PS

Code AIOT : 0006103964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement ABB (ASEA BROWN BOVERI) implanté 15 rue Sully 69150 Décines-Charpieu. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABB (ASEA BROWN BOVERI)
- 15 rue Sully 69150 Décines-Charpieu
- Code AIOT : 0006103964
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ABB exploitait, le site à Décine-Charpieu de 5 ha, pour une activité d'installations de fabrication et de réparation de moteurs électriques. Le site a été autorisé en 1958 et les derniers arrêtés préfectoraux autorisant la poursuite de l'exploitation des activités datent du 17 décembre

1990 et du 1 avril 1992.

La société ABB a cessé son activité et transmis à cet effet au préfet un mémoire de réhabilitation datant du 22 septembre 2015. Un arrêté préfectoral en date du 14 mai 2019 a été pris afin de fixer les travaux de dépollution et les études de diagnostic à réaliser. La zone dite "Arena" a été considérée comme régulièrement réhabilité dans le PV de récolelement de l'inspection en date du 26 mars 2020. Sur cette zone, un arrêté préfectoral de SUP a été pris en date du 4 octobre 2020.

Meyzieu distribution est l'actuel propriétaire du terrain et réalise les travaux de dépollution pour le compte de l'ancien exploitant. Il est prévu en 2023, la vente du terrain à un promoteur pour la construction de bureaux, habitations et d'un établissement sensible.

La présente inspection a pour objet de suivre les travaux effectués sur la dernière zone dite « Hors Arena ». Le PV de récolelement sera réalisé indépendamment de cette inspection.

L'inspection a dans un premier temps été réalisée dans les locaux de Meyzieu Distribution puis sur l'ancien site ABB à Décines-Charpieu.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des terres excavées;
- Suivi des diagnostics et des travaux de dépollution prévus par l'AP du 14/05/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2023, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Décret du 28/12/2020, article R. 543-43-1-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Zone polluée ZC	Arrêté Préfectoral du 14/05/2019, article 3.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement du 28/12/2020, article R. 543-43-1-IV	/	Sans objet
4	TEX – Conformité des exutoires	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-2	/	Sans objet
5	Bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.541-45	/	Sans objet
7	Bilan de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 14/05/2019, article 3.10.1; 3.10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.

Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;

- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et

sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Dans le cadre des travaux de dépollution, des terres ont été excavées et envoyées en filières adaptées.

L'exploitant n'avait pas connaissance de l'arrêté ministeriel du 31 mai 2021. Il n'a pas réalisé de registre chronologique.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°1 : L'exploitant réalisera un registre chronologique conformément à l'article 7 de l'AM du 31 mai 2021 relatif à la traçabilité des TEX. Sous 3 mois, celui-ci sera envoyé à l'inspection.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Décret du 28/12/2020, article R. 543-43-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

Les registres des terres excavées entrantes et sortantes doivent être versés au registre national des terres excavées, déchets et sédiments (RNTDS). Ceux-ci doivent être versés via le télé-service suivant : <https://rndts.developpement-durable.gouv.fr/>

Type de suites proposées : Avec suites
Demande n°2 : Sous 3 mois, l'exploitant transmettra son regitre chronologique au télé-service RNTDS.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-IV
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m ³ ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m ³ . 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m ³ .
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par ces exemptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : TEX – Conformité des exutoires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Les BSD et BSDD ont été mis à disposition de l'inpection. Les terres excavées polluées ont été envoyées à : TREDI -Saint-Vulbas, la plateforme SARPI Minerals -Ternay (69) et la plateforme SARPI NEOTER de Noyelles-Godault (62). Cela n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux de suivi des déchets Dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux desuivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Les terres polluées excavées ont été criblées et divisées en lot selon les types de polluantes et leur concentration. - les terres polluées aux hydrocarbures et PCB < 50 mg/kg ont été envoyées à SARPI Ternay en octobre 2022. Tous les BSD ont été fournis. - les terres polluées avec des concentrations en PCB > 50 mg/kg ont été considérées comme déchets dangereux. Elles ont été envoyées à SARPI Noyelles-Godault (50 < PCB < 1500 mg/kg) et à TREDI Saint Vulbas (PCB > 1500 mg/kg). Tous les BSDD, extraits de trackdéchets, ont été fournis. Aucune non conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Zone polluée ZC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2019, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de la zone polluée ZC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue des travaux de dépollution : - les concentrations en HCT sur le site sont au plus de 1500 mg/kg (excepté pour la zone Z7 et Z13 qui ont des concentrations supérieures), - [...]
Constats : La zone C, correspondante aux anciennes cuves à fioul enterrées, a été dépolluée en 2014 et il avait été précisé que les terres résiduelles étaient inertes au sens de l'AM du 12 décembre 2014. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux d'analyses. En 2022, un diagnostic complémentaire a été réalisé sur la zone révélant une concentration de 6700 mg/kg en HCT C10-C40 entre 5 et 6 mètres de profondeur (T22). Dans le rapport P00090.12 du 3/10/2022, l'exploitant propose de laisser la pollution en place en raison d'une absence de transfert dans la nappe et de difficulté technique. Des mesures dans les gaz du sol sont recommandées en raison de la présence d'hydrocarbures volatils quantités. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune mesure dans les gaz du sol n'a été réalisée au droit de la zone C. Sur la base des données actuelles, l'inspection considère que la technique ne permet pas de justifier de laisser ces pollutions en place. Par ailleurs, l'inspection a indiqué que cette pollution n'a pas été dimensionnée et que le bilan coût-avantage réalisé sur cette zone est donc incomplet.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande n°3 : Sous 6 mois, l'exploitant réalisera des investigations complémentaires au droit de la zone C afin de dimensionner l'impact en HCT C10-40 détecté dans les sols entre 5 et 6 m de profondeur.
Demande n°4 : Sous 6 mois, l'exploitant procèdera à une mesure des gaz du sol dans la zone C afin de déterminer l'impact de la pollution sur le milieu gaz du sol et par conséquent les potentiels risques sanitaires.
Demande n°5 : Sous 6 mois, à l'issue des investigations, l'exploitant réalisera une plan de gestion pour la zone C incluant notamment des mesures de gestion et un bilan-cout-avantage conformément à la méthodologie SSP.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Bilan de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2019, article 3.10.1; 3.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan et rapport de fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport de fin de travaux est transmis au préfet dans un délai de 3 mois après la fin des travaux tels que prévus à l'article 3.1 du présent arrêté. Ce bilan intègre notamment : - une cartographie des concentrations en fonds de fouille et bords de fouille, - une cartographie des pollutions résiduelles (pollutions non traitées + secteurs dépollués mais présentant une pollution résiduelle) - une cartographie des zones recouvertes au sens de l'article 3.3.3 du présents arrêté.
Constats : Sur site, l'inspection a constaté que : l'ensemble des bâtiments a été démolis, toutes les terres polluées ont été évacuées et que les piézomètres sont présents. L'inspection rappelle que l'ensemble des cartographies demandées dans l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 doivent être présentes dans le rapport de fin de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2019, article 4.1.1; 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et point PZ9 pollué
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie ci-dessous est assurée par le réseau de 5 piézomètres (référencés Pz1bis (amont), Pz7, Pz4, Pz3, Pz5) mis en place par l'exploitant. [...] La localisation des piézomètres peut évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, la surveillance sera étendue à l'aval hydraulique éloigné. Des piézomètres supplémentaires pourront être réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. Ces nouveaux ouvrages seront positionnés en fonction des contraintes d'accès.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines (P00090.13 du 23 mai 2023). Le piézomètre PZ7 a été remplacé par le PZ13. De plus, un ouvrage supplémentaire PZ9 (en amont latéral) a été intégré à la surveillance en février 2022. Cela n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Depuis décembre 2020, un impact en COHV dans les eaux souterraine est observé au centre du site au droit de PZ9 et dans une moindre mesure en aval du site. Cette pollution est apparue depuis que les travaux d'imperméabilité des sols ont démarré au sud-est du site. Aucun impact en TCE n'a été relevé dans les sols et les gaz du sol sur la zone Arena (au sud-est). L'inspection a indiqué que depuis la découverte de cette pollution aucune mesure des gaz du sol n'a été réalisée sur cette zone. En effet, La pollution en composés volatils dans la nappe peut potentiellement impacter les gaz du sol. L'exploitant a proposé un point de mesure commun pour la zone PZ9 et la zone C (demande n°4), proches. Cela n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. L'inspection a indiqué que la surveillance doit être poursuivie dans les conditions actuelles (réseau piézométrique, analyses). En cas de dégradation de la situation, l'inspection sera immédiatement avertie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Analyse des risques résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2019, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des risques résiduels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse des risques résiduels (ARR) est menée après les travaux de dépollution pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels. Le cas échéant, des mesures de gestion complémentaire devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables avec l'usage défini par le préfet à savoir un usage industriel. Cette ARR est transmise au plus tard fin février 2023.
Constats : L'inspection a rappelé qu'une ARR de fin de travaux devra être réalisée. Celle-ci prendra en compte les données complémentaires demandées. Compte tenu du retard concernant les travaux et les demandes complémentaires d'investigation, le délai annoncé dans l'AP du 14 mai 2019 n'est plus valable. L'ARR sera transmis dans le rapport le rapport de fin de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet